

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **SANDAYA CAMPINGS EXPLOITATION**, société en commandite simple au capital de 28.775.275,73 euros, dont le siège social est 28/32 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 934 326 430 RCS PARIS, dûment représentée par son Président, la société Sandaya Investissements, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 897 427 217, elle-même dûment représentée par son Président, la société Acapace, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 378 816 284, elle-même dûment représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur François Georges,

Ci-après dénommée « **SCE** » ou la « **Société Absorbante** »

DE PREMIERE PART,

ET :

La société **L'OREE DU BOIS**, société par actions simplifiée au capital de 9.909,18 euros, dont le siège social est 225, route de la Bouverie – 17570 Les Mathes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 327 765 350 RCS La Rochelle, dûment représentée par son Président, la société Sandaya Investissements, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 897 427 217, elle-même dûment représentée par son Président, la société Acapace, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 378 816 284, elle-même dûment représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur François Georges,

Ci-après dénommée « **Orée du Bois** » ou la « **Société Absorbée** »

DE SECONDE PART,

Ci-après collectivement dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE FUSION QUE :

A. Présentation des Parties

a) *Présentation de la Société Absorbante*

La Société Absorbante, la société Sandaya Campings Exploitation, est immatriculée depuis le 21/10/2024, et est actuellement immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 934 326 430.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans à compter de son immatriculation et expirera le 20/10/2123, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Le siège social de la Société Absorbante est situé au 28/32 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris.

La forme sociale de la Société Absorbante est la société en commandite simple.

A la date des présentes, ses co-gérants sont la société Sandaya Investissements (897 427 217 RCS Paris) et la société Sandaya Holding Exploitation (533 670 709 RCS Paris).

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à la date des présentes à 28.775.275,73 euros divisé en 2 877 527 573 parts sociales d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

A la date des présentes, la Société Absorbante n'a pas émis d'actions de préférence, ni d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital.

La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations.

L'objet social de la Société Absorbante, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

- la création, l'acquisition la gestion et l'exploitation de toutes activités de camping, d'hébergement et de loisirs et de commerces y afférentes ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, touristiques, hôtelières, para-hôtelières, d'hébergements, à but sportif ou éducatif, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; l'administration, la mise en valeur et la gestion des participations et/ou d'intérêts détenus par la Société ; la réalisation de toutes prestations de services ou d'assistance envers ses filiales ; et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante est le 31 octobre de chaque année.

La Société Absorbante a pour Commissaire aux comptes unique la société ERNST & YOUNG Audit (344 366 315 RCS Nanterre).

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2025. L'effectif salarié moyen de la Société Absorbante était de 112.73

L'activité de la Société Absorbante consiste en l'exploitation des campings suivants opérés sous la marque « Sandaya » :

- Le camping « Riviera » situé Les Grands Châteaux de Villepey Route de Roquebrune 83370 Fréjus, enregistré en tant qu'établissement secondaire auprès du RCS de Paris sous le numéro SIRET 934 326 430 00030, et
- Le camping « Côte de Nacre » situé 17 Rue du Major Général Moulton 14750 Saint-Aubin-Sur-Mer, enregistré en tant qu'établissement secondaire auprès du RCS de Paris sous le numéro SIRET 934 326 430 00022, et
- Le camping « Douce Quiétude » situé Lieudit Les Cours 3435 Boulevard Jacques Baudino - 83700 Saint-Raphaël, enregistré en tant qu'établissement secondaire auprès du RCS de Paris sous le numéro SIRET 934 326 430 00071, et
- Le camping « Les Vagues » situé Chemin des Montilles - 34350 Vendres, enregistré en tant qu'établissement secondaire auprès du RCS de Paris sous le numéro SIRET 934 326 430 00113, et
- Le camping « Plein Air des Chênes » situé Avenue Georges Frêche - 34830 Clapiers, enregistré en tant qu'établissement secondaire auprès du RCS de Paris sous le numéro SIRET 934 326 430 00097, et
- Le camping « Blue Bayou » situé Plage Ouest Le Grau de Vendres 34350 Vendres, enregistré en tant qu'établissement secondaire auprès du RCS de Paris sous le numéro SIRET 934 326 430 00048, et
- Le camping « Deux Fontaines » situé Feunteun Vihan 29920 Névez, enregistré en tant qu'établissement secondaire auprès du RCS de Paris sous le numéro SIRET 934 326 430 00055, et
- Le camping « Soustons Village » situé 63 Avenue de Port d'Albret - 40140 Soustons, enregistré en tant qu'établissement secondaire auprès du RCS de Paris sous le numéro SIRET 934 326 430 00105, et
- Le camping « Les Tamaris » situé 140 Avenue d'Ingril - 34110 Frontignan, enregistré en tant qu'établissement secondaire auprès du RCS de Paris sous le numéro SIRET 934 326 430 00063.

b) Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée, la société L'Orée du Bois, est immatriculée depuis le 18/07/1983, et est actuellement immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 327 765 350.

La forme sociale de la Société Absorbée est la société par actions simplifiée, à la suite de sa transformation de la forme société en nom collectif suivant décisions unanimes des associés constatées dans un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025 à 00h01.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans à compter de son immatriculation et expirera le 17/07/2082 sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. Le siège social de la Société Absorbée est situé 225 route de la bouverie – 17570 Les Mathes.

La forme sociale de la Société Absorbée est la société par actions simplifiée. A la date des présentes, son Président est la société Sandaya Investissements (897 427 217 RCS Paris).

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à la date des présentes à 9.909,18 euros divisé en 650 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune.

A la date des présentes, la Société Absorbée n'a pas émis d'actions de préférence, ni d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital.

La Société Absorbée n'a pas émis d'obligations qui ne seraient pas remboursées.

L'objet social de la Société Absorbée, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'exploitation d'un terrain de camping-caravaning,
- Les activités de bar, restaurant, vente de plats à emporter,
- L'activité de parc de loisirs et de jeux, parcours en hauteur (accro-branches),
- L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants,
- Toutes activités commerciales pouvant s'y rattacher,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société Absorbée n'a pas de Commissaire aux comptes.

La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbée est le 31 octobre de chaque année.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2025, l'effectif salarié moyen de la Société Absorbée était de 30.94 employés.

L'activité de la Société Absorbée consiste en l'exploitation du camping suivant opéré sous la marque « Sandaya » :

- Le camping " L'Orée du Bois" situé 225 Route de la Bouverie - 17570 Les Mathes, enregistré en tant qu'établissement principal auprès du RCS de La Rochelle sous le numéro de SIRET 327 765 350 00019.

B. Liens en capital entre les Parties

La Société Absorbée et la Société Absorbante font partie du Groupe Sandaya.

La Société Absorbante détient, à la date des présentes, 100 % du capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbée ne détient, à la date des présentes, aucune participation dans le capital social de la Société Absorbante.

A la date des présentes, la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux intégralement détenues et contrôlées directement et indirectement par le même associé, la société Sandaya Holding Exploitation, société par actions simplifiée au capital de 66.805.330 euros dont le siège social est situé

28/32 Boulevard de Grenelle 75015 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 533 670 709, les détentions respectives de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant les suivantes :

- Pour la Société Absorbante : A hauteur de 99,99% (soit 2 877 525 073 parts sociales sur les 2 877 527 573 parts sociales représentant son capital social) par la Société Sandaya Holding Exploitation et à hauteur de 0,001 % par la société Sandaya Holding (soit 2500 parts sur les 2 877 527 573 parts sociales représentant son capital social) ;
- Pour la Société Absorbée : A hauteur de 100 % (soit 650 actions sur les 650 actions représentant son capital social) par la Société Absorbante.

La Société Absorbante s'engage à maintenir la détention de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée jusqu'à réalisation de la présente fusion.

C. Dirigeants communs entre les Parties

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont pour dirigeant commun la société Sandaya Investissements, visée en comparution des présentes.

D. Consultation des instances représentatives du personnel

Ni la Société Absorbante, ni la Société Absorbée ne disposant d'instances représentatives du personnel, aucune information préalable ou consultation des instances représentatives du personnel ne sont à effectuer.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE 1

PROJET DE FUSION – COMPTES DE REFERENCE – METHODES D'EVALUATION

ARTICLE 1 – PROJET DE FUSION

1.1. Description de la fusion envisagée

Par le présent traité de fusion (ci-après dénommé le « **Traité de Fusion** »), les Parties conviennent de procéder à la fusion par voie d'absorption de la société Orée du Bois par la société SCE selon les conditions et modalités stipulées ci-après (ci-après dénommée la « **Fusion** »).

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

En outre la Société Absorbante détenant à ce jour l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée et s'engageant à conserver en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée jusqu'à la réalisation de la Fusion, les Parties déclarent expressément vouloir faire application des dispositions de l'article L.236-3, II-1° du code de commerce.

En conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives telles que prévues à l'Article 12 du présent Traité de Fusion :

- i) Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu par voie de transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve, ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée à cette date ; et
- ii) La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2. Motifs et but de la Fusion

La Fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre de la simplification et de la rationalisation du pôle exploitation du Groupe Sandaya.

ARTICLE 2 – COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les comptes de la Société Absorbante utilisés pour établir les conditions de la Fusion, sont ceux arrêtés à la date du 31 octobre 2025. Ces comptes figurent en Annexe 2.1.

Les comptes de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de la Fusion, sont les comptes annuels arrêtés à la date du 31 octobre 2025. Ces comptes figurent en Annexe 2.2.

ARTICLE 3 – METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante aux fins de comptabilisation chez cette dernière, les éléments transmis ont été évalués conformément au règlement CRC 2004-01, à l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8 juin 2004, page 10115), aux articles 710-1 et suivants du PCG issus du règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, homologué par arrêté du 26 décembre 2017, ainsi qu'à la doctrine administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (ci-après le « **BOFIP** ») sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20200415, à savoir sur la base des valeurs nettes comptables figurant au bilan de la Société Absorbée au 31 octobre 2025 puisque la date d'effet comptable de la Fusion, telle que retenue par les Parties, ainsi qu'il est stipulé à l'Article 11 ci-après, est le 1^{er} novembre 2025.

En outre, l'une des Parties à la présente opération de fusion étant constituée sous forme de société en commandite simple, il est rappelé qu'en l'absence de disposition légale expresse le prévoyant, il n'y a pas d'obligation pour les sociétés participant à la Fusion de désigner un commissaire à la fusion ni un commissaire aux apports.

PARTIE 2

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Dans le cadre de la Fusion, la Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, sous les seules garanties de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives de l'Article 12 du présent Traité de Fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant

entendu que l'énumération ci-dessous déterminée sur la base des comptes au 31 octobre 2025 n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive.

Le patrimoine de la Société Absorbée transmis comprend notamment les éléments suivants, sans que cette liste soit limitative :

- La clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant les fonds de commerce que la Société Absorbée exploite, et en particulier
 - o Le camping " L'Orée du Bois" situé 225 Route de la Bouverie - 17570 Les Mathes, enregistré en tant qu'établissement principal auprès du RCS de La Rochelle sous le numéro de SIRET 327 765 350 00019.
- La propriété pleine et entière de toutes les immobilisations corporelles, incorporelles et financières, des créances et des disponibilités ;
- La propriété pleine et entière de tous les biens et droit immobiliers figurant en Annexe 4.A ;
- Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques ;
- Le bénéfice, droits et obligations de tous contrats conventions, traités, marchés, location location-gérance, crédit-baux ;
- Tous les contrats de travail, droits et obligations y attachées, une liste indicative des salariés à la date des présentes figurant en Annexe 4.B ;
- Le bénéfice de tous contrats de bail, en qualité de preneur ou de bailleur ;
- Tous les stocks ;
- Les droits et obligations nés de tous litiges en cours à la date du Date de Réalisation Définitive, sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la Société Absorbée devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural ;
- Et plus généralement tous les droits, autorisations administratives (notamment tout arrêté de classement délivré par les autorités compétentes, Licence IV, etc.) et obligations nécessaires de la société Absorbée.

Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée ainsi transférés sont synthétisés ci-dessous avec une valeur indicative au 31 octobre 2025. Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent Traité de Fusion, établis d'un commun accord entre les représentants des Parties.

4.1. Eléments d'actif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante au 1^{er} novembre 2025

Les actifs transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de la Société Absorbée au 31 octobre 2025 figurant en Annexe 2.2 :

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissement et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	10.671 €	0 €	10.671 €
Immobilisations corporelles	3.191.361 €	2.318.252 €	873.109 €
Immobilisations financières	155.776 €	0 €	155.776 €
Total actif immobilisé	3.357.808 €	2.318.252 €	1.039.556 €

Actif circulant	Valeur brute	Amortissement et dépréciations	Valeur nette
Stocks	18.965 €	0 €	18.965 €
Avances et acomptes versés	3.166 €	0 €	3.166 €
Créances	189.553 €	262 €	189.291 €
Autres créances	9.425.371 €	0 €	9.425.371 €
Disponibilités	147.264 €	0 €	147.264 €
Charges constatées d'avance	125.184 €	0 €	125.184 €
Total actif Circulant	9.909.503 €	262 €	9.909.241 €

Le montant total de l'actif en valeur nette de la Société Absorbée tel qu'il ressort des comptes arrêtés au 31 octobre 2025 et dont la transmission à la Société Absorbante est prévue à l'issue de la Fusion est estimé à 10.948.799 euros (en tenant compte des arrondis).

4.2. Eléments de passif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante au 1^{er} novembre 2025

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif, s'il existe, de la Société Absorbée dont le montant dans les comptes arrêtés au 31 octobre 2025 figurant en Annexe 2.2 est indiqué ci-après.

En tant que de besoin, le paragraphe précédent ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres dans le cadre des formalités de publicité et d'opposition prévues par la réglementation française applicable.

Sous réserve des justifications prévues aux alinéas qui précèdent, le passif de la Société Absorbée au 31 octobre 2025 figurant en Annexe 2.2 comprend notamment les postes suivants :

Passif pris en charge	Montant au 31/10/2025
Emprunts et dettes assimilées	8.121.138 €
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	0 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.017.046 €
Dettes fiscales et sociales	134.482 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	7.649 €
Autres dettes	3.555 €
Produits constatés d'avance	0 €
Total du passif	10.283.870 €

Le montant total du passif de la Société Absorbée tel qu'il ressort des comptes arrêtés au 31 octobre 2025 et dont la transmission à la Société Absorbante est prévue à l'issue de la Fusion est estimé à 10.283.869 euros (en tenant compte des arrondis).

4.3. Engagements hors bilan

En dehors des éléments de passif susvisés, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la Société Absorbée constituant des engagements hors bilan, dont certains figurent en Annexe 4.3, et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la Société Absorbée.

4.4. Actif net transmis au 1^{er} novembre 2025

Il ressort des comptes arrêtés au 31 octobre 2025 que la valeur de l'actif net à transmettre par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion s'élèverait à :

Montant total des actifs apportés	10.948.799 €
Montant total du passif pris en charge	10.283.869 €
Actif net apporté	664.930 €

En raison de la transmission à la Société Absorbante de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la Société Absorbée de quelque nature que ce soit, y compris ceux nés après le 31 octobre 2025 ou après la date de signature du présent Traité de Fusion seront transférés à la Société Absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent Traité de Fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux de la Société Absorbée arrêtés au 31 octobre 2025.

PARTIE 3

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

5.1. Transmission du patrimoine de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L.236-1 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion telle que définie à l'Article 12 du présent Traité de Fusion.

La Société Absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la Date de Réalisation Définitive, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans retour envers quiconque.

A compter de la Date de Réalisation Définitive, la Société Absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution, et y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

5.2. Rétroactivité comptable et fiscale de la Fusion

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} novembre 2025 à 00h01, Date d'Effet de la Fusion telle que définie à l'Article 11 ci-dessous, seront considérées, tant d'un point de vue comptable que fiscal, comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera ainsi pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine, postérieure à la Date d'Effet de la Fusion et antérieure à la Date de Réalisation Définitive, auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

A cet égard, la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis la Date d'Effet de la Fusion aucune opération autre que les opérations de gestion courante, à l'exception de celle figurant à l'Article 11 ci-dessous.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la Fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante et ceux mentionnés dans le présent Traité de Fusion.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes :

- 1) La Société Absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif, biens et droits transmis dans l'état où la Société Absorbée les détient à la Date de Réalisation Définitive sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations ;
- 2) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu. D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ;
- 3) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée avec les salariés dont la liste figure en Annexe 4.B, et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.1224-1 du Code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la Société Absorbée leur protection sociale ;
- 4) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation Définitive dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, engagement, accord commercial, marché de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée. En particulier, la Société Absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés, notamment hypothèques, privilèges, nantissement et inscriptions ayant pu être données au bénéfice de la Société Absorbée ;

- 5) La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée fera ses meilleurs efforts pour solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la Date de Réalisation Définitive ;
- 6) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, notamment tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés par la Société Absorbée. Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires ;
- 7) La Société Absorbante prendra tous biens et droits immobiliers de la Société Absorbée figurant notamment en Annexe 4.A dans l'état où ils existeront au jour de la Date de Réalisation Définitive sans pouvoir utiliser aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, notamment en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante ;
- 8) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation Définitive, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières ;
- 9) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses frais ;
- 10) La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée déclare :

- 1) Que les apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre celles qui figurent à l'Article 7 du présent Traité de Fusion ;
- 2) Avoir la pleine propriété des biens transmis et que les biens transmis par la Société Absorbée ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- 3) Que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque à l'exception de ceux figurant en Annexe 8.3 et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée ;
- 4) Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- 5) S'engager à apporter à la Société Absorbante tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui apporter tout concours utile pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des conventions. Elle s'engage notamment à faire établir à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- 6) S'engager à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 7) Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- 8) S'engager à faire tout ce qui sera nécessaire afin de permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la Date de Réalisation Définitive, des prêts accordés à la Société Absorbée figurant en Annexe 8.7 ;
- 9) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- 10) Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- 11) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par Les Parties qui les ont visés.

PARTIE 4
ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE – CONTREPARTIE

ARTICLE 9 – ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des actions et droits de vote composant le capital de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, il n'est pas établi de rapport d'échange entre les Parties, conformément à l'article L.236-3, II-1° du code de commerce.

Conformément à l'article L.236-3, II du code de commerce, il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, ni à augmentation de son capital, ni aux mentions prescrites par l'article R.236-1 du code de commerce relatives à la détermination d'une prime de fusion, à la mention des modalités de remise des actions, à la mention de la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ou à quelque autre mention particulière devenue sans objet.

ARTICLE 10 – MALI DE FUSION

La différence entre (i) la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée d'un montant de 664.930 euros à la Date d'Effet de la fusion et (ii) la valeur comptable des parts sociales de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante d'un montant de 2.963.210,32 euros à la Date d'Effet de la fusion constituera un mali de fusion d'un montant de 2.298.280,32 euros.

La fraction du mali correspondant à des plus-values latentes grevant les éléments d'actifs de la Société Absorbée sera comptabilisée à l'actif du bilan de la Société Absorbante et affectée aux actifs immobilisés apportés, selon les modalités prévues par l'article 745-5 du Plan Comptable Général. L'excédent sera comptabilisé en charges dans le résultat financier de la société Absorbante.

PARTIE 5
DATES D'EFFET ET DE RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément que la Fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} novembre 2025 à 00H01, soit antérieurement à la Date de Réalisation Définitive (la « **Date d'Effet** »).

Corrélativement, conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de Commerce, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation Définitive seront considérées de plein droit comme étant réalisées, tant activement que passivement, exclusivement au profit ou à la charge, selon le cas, de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante depuis le 1^{er} novembre 2025 à 00H01. Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante qui accepte irrévocablement dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} novembre 2025.

D'un point de vue juridique, la Fusion sera définitivement réalisée à la Date de Réalisation Définitive telle que définie à l'Article 12 du présent Traité de Fusion ci-dessous.

ARTICLE 12 – CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE REALISATION DEFINITIVE– PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les Associés de la Société Absorbante ni par l'Associé Unique de la Société Absorbée.

En outre, la société Sandaya Investissements déclare qu'à sa connaissance, les Associés de la Société Absorbante n'envisagent pas, à la date des présentes d'user de la faculté offerte par l'article L 236-11, alinéa 2 du code de Commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée générale Extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, la Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers non obligataires prévu à l'article R 236-11 du Code de commerce sous réserve que la publicité prescrite à l'article L 236-6 alinéa 2 ait été réalisée au moins trente jours au moins avant cette date. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Si la Réalisation Définitive de l'opération de fusion n'intervient pas à l'issue du délai d'opposition des créanciers non obligataires, sauf prorogation d'un commun accord entre les Parties, le présent Traité de Fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

Le présent Traité de Fusion sera, conformément à l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce, déposé aux greffes des Tribunaux de commerce des sièges sociaux respectifs de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse au moins trente (30) jours avant la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

En application des articles L.236-6 alinéa 2, R.236-2 et R.236-2-1 du Code de commerce, le présent Traité de Fusion fera l'objet, pour chacune des Société Absorbée et Société Absorbante, d'un avis publié au BODACC ou d'un avis publié sur le site internet de la Société Absorbée avec le Traité de Fusion, et de telle sorte que le délai de trente (30) jours soit expiré avant la Date de Réalisation Définitive.

En application des articles L.236-15 et R.236-11 du Code de commerce, le dernier avis publié au BODACC mentionné au paragraphe précédent fera démarrer le délai de trente (30) jours accordé aux créanciers non-obligataires pour former opposition, étant précisé que les éventuelles oppositions n'empêcheraient pas la réalisation définitive de la Fusion. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la Fusion et à compter du jour de la Date de Réalisation Définitive.

En conséquence de l'effet dévolutif de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante. La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

PARTIE 6

REGIME FISCAL - ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FISCALES GENERALES

14.1. Date d'effet de la Fusion pour l'application des règles fiscales

Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité appliquée à la présente fusion ainsi qu'il résulte des dispositions de l'Article 11 ci-dessus.

En conséquence, la Fusion prendra effet à la Date d'Effet indiquée à l'Article 11 ci-dessus pour l'application des règles fiscales, soit le 1^{er} novembre 2025 à 00H01. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la Société Absorbée à compter du 1^{er} novembre 2025 seront pris en compte pour la détermination du résultat imposable de la Société Absorbante au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et la Société Absorbante s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée par la Société Absorbée depuis le 1^{er} novembre 2025.

14.2. Engagement déclaratif général – Régime de faveur

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de la Partie 6 du présent Traité de Fusion.

Il est rappelé que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code Général des Impôts.

Les Parties entendent placer la Fusion sous les régimes fiscaux de faveur édictés par l'article 210-A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et par l'article 816 du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

14.3. Subrogation générale

D'une façon générale, la Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

La Société Absorbée s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

ARTICLE 15 – IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent soumettre la présente Fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter les prescriptions visées aux articles 210-0 A et 210 A du code général des impôts, et notamment, le cas échéant :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion y compris les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés prévus par l'article 219, I, a du code général des impôts, ainsi que la réserve où ont été portées par la Société Absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts, telles que ces réserves figurent, le cas échéant, au bilan de la Société, en vertu de l'article 210 A, 3 a du code général des impôts ;
- se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière en vertu de l'article 210 A, 3 b du code général des impôts ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 5 et 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la Date d'Effet de l'opération de fusion, en vertu de l'article 210 A, 3 c du code général des impôts ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les conditions et délais prévues à l'article 210 A, 3 d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Absorbée, dans le cadre de la Fusion, sur les biens amortissables. A cet égard, la Société Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3 d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents à ces biens sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'opération ;
- inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou à défaut, à intégrer dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée en vertu de l'article 210 A, 3 e du code général des impôts ;
- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes, amortissements, provisions et valeurs nettes) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur

d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine officielle publiée par l'administration fiscale (BOI-IS-FUS-30-20, n° 10) ;

- de se substituer pour la Société dans l'utilisation de la provision pour investissement, ainsi que dans la gestion des droits d'investissement des salariés ;
- de se substituer à tous les engagements et obligations souscrits par la Société Absorbée envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait, et notamment les engagements qu'elle aurait pu prendre à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées, soumis aux régimes prévus aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion ;
- procéder, conformément à l'article 42 septies du code général des impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par les dispositions légales ;

En outre, la Société Absorbante s'engage expressément à accomplir au titre de la Fusion, les obligations déclaratives prévues au I et II de l'article 54 septies CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du même code, ainsi que toute autre déclaration requise pour bénéficier du régime ci-avant exposé et notamment :

- à joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice en cours à la date de la présente opération, et s'il y a lieu, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies I et II de l'annexe III au code général des impôts ;
- à joindre l'état prévu à l'article 54 Septies I du code général des impôts à la déclaration de résultats des exercices suivants tant que subsistent à l'actif du bilan des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition dont la valeur fiscale diffère de la valeur comptable ; et
- à inscrire s'il y a lieu, et à tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre du suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables apportés et ayant donné lieu à report d'imposition prévu à l'article 54 Septies II du code général des impôts jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

La Société Absorbante s'engage en outre, pour le compte de la Société Absorbée :

- à souscrire la déclaration de cessation et la déclaration de ses résultats prévue aux 1 et 3 de l'article 201 du code général des impôts dans les quarante-cinq jours (45), pour la première, et dans les soixante jours (60), pour la deuxième, de la première publication de la fusion dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires ou légales, conformément aux dispositions de l'article 221, 2 du code général des impôts ;
- le cas échéant, à acquitter le solde de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable à l'expiration du délai de soixante jours précité.

ARTICLE 16 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») sans y être exonérées. Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente Fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même le patrimoine transmis.

La Société Absorbante prend l'engagement de déposer au nom de la Société Absorbée, dans le délai de trente jours prévu aux articles 286, I-1° du code général des impôts et 36 de l'annexe IV au code général des impôts, suivant la date de réalisation de l'opération pour les besoins de la TVA, une déclaration de cessation d'activité qui reportera, le cas échéant, toutes les opérations réalisées depuis la dernière déclaration de TVA déposée et liquider la TVA restant due.

Conformément à l'article 287, 5-c) du code général des impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

La Société Absorbée déclare transférer, le cas échéant, purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent Traité de Fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

ARTICLE 17 – DROITS D'ENREGISTREMENT

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent soumettre la présente Fusion au régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement. La présente Fusion n'est en conséquence soumise à aucun droit d'enregistrement.

ARTICLE 18 – OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante s'engage en tant que de besoin à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

PARTIE 7
DIVERS

ARTICLE 19 – REMISE DE DOCUMENTS

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation Définitive, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion.

ARTICLE 20 – FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la Fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante qui s'y oblige.

ARTICLE 21 – FORMALITES

La Société Absorbante procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la Fusion, ainsi que, le cas échéant, toutes celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de biens et droits immobiliers qui lui sont apportés, procéder à la publication des mutations immobilières au service de la publicité foncière. La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

ARTICLE 22 – DELEGATIONS DE POUVOIRS – POUVOIRS

La Société Absorbante et la Société Absorbée donnent tous pouvoirs au Président de la Société Absorbante et au Président de la Société Absorbée, pouvant agir seuls ou ensemble, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conforme du présent Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la Fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des

dépôts aux greffes du tribunal de commerce de Paris et de La Rochelle et des inscriptions auprès du service de la publicité foncière.

Les Parties soussignées donnent également tous pouvoirs à l'Etude Jacquin & Associés, notaires à Paris 8^{ème}, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des Parties et des biens et droits immobiliers apportés.

ARTICLE 23 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Traité de Fusion et de ses suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

ARTICLE 24 – INTEGRALITE DE L'ACCORD - AFFIRMATION DE SINCERITE

Le présent Traité de Fusion et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Toute modification du Traité de Fusion avant la Date de Réalisation Définitive ne pourra être réalisée par avenant qu'avec l'accord de toutes les Parties.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Traité de Fusion exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport aux termes de la Fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

ARTICLE 25 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Traité de Fusion et son interprétation sont soumis au droit français.

Tout litige, différend ou réclamation découlant de l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Traité de Fusion ou s'y rapportant sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

En quatre (4) exemplaires.

Fait à Paris

Le 15 janvier 2026

SANDAYA CAMPINGS EXPLOITATION

*Représentée par Sandaya Investissements, elle-même
représentée par Acapace, elle-même représentée par
Monsieur François Georges*

L'OREE DU BOIS

*Représentée par Sandaya Investissements, elle-même
représentée par Acapace, elle-même représentée par
Monsieur François Georges*

ANNEXE 2.1

COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE AU 31 OCTOBRE 2025

1 - BILAN ACTIF

DGFIP N° 2050 2025

Désignation de l'entreprise : SANDAYA CAMPINGS EXPLOITATION

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12

Adresse de l'entreprise : 28 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS

Durée de l'exercice précédent : 1

Le dépôt neant, cochez la case : ☐

				Exercice N-1 31/10/2025	Exercice N-1
		Part 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ = IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Frais d'établissement	AB	196 848	AC	196 848
	Frais de développement	CX		CO	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	4 128 055	AG	6 130
	Fonds commercial (3)	AH	24 797 280	AI	24 797 280
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	1 110 990	AK	198 637
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
	Terrains	AN		AO	
	Constructions	AP	3 409 127	AQ	793 445
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	7 304 654	AS	4 980 970
	Autres immobilisations corporelles	AT	32 477 179	AU	14 604 756
ACTIF CIRCULANT = IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	Immobilisations en cours	AV	308 491	AW	308 491
	Avances et acomptes	AX		AY	
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CI	
	Autres participations	CU	140 039 090	CV	140 039 090
	Créances rattachées à des participations	BB	14 393 634	BC	14 393 634
	Autres titres immobilisés	BD		BE	
	Prêts	BF		BG	
	Autres immobilisations financières	BH	1 902 255	BI	1 902 255
	TOTAL (II)	IJ	230 067 604	BK	20 583 938
ACTIF CIRCULANT = STOCKS	Matières premières, approvisionnements	BL		BM	
	En cours de production de biens	BN		BO	
	En cours de production de services	BP		BQ	
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS	
	Marchandises	BT	169 887	BU	169 887
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	286 922	BW	286 922
ACTIF CIRCULANT = CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)	BX	11 819 109	BY	67 827
	Autres créances (3)	BZ	86 615 713	CA	86 615 713
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
	Valeurs mobilières de placement (dont actions détenues)	CD		CE	
	Disponibilités	CF	2 224 622	CG	2 224 622
	Charges constatées d'avance (3)	CH	1 723 913	CI	1 723 913
	TOTAL (III)	CJ	102 840 167	CK	67 827
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à court terme	IV		CW	
	Provisions de remboursement des obligations	VM		CM	
	Provisions de conversion actif	VI		CN	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	332 907 770	IA	20 651 765
Renvois (1) Dont direct au bilan			CP		
Créance de réserve de propriété					
				</	

Non coté en bourse : non réglementaire pour les actions jouant

Cliquez sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

2 - BILAN PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2025

Désignation de l'entreprise : SANDAYA CAMPINGS EXPLOITATION

Néant ☐

				Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)	(dont versé : 28 775 276)	DA	28 775 276	5 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	165 547 453			
	Écart de réévaluation (2)	(dont écart d'équivalence : EK)	DC				
	Réserve légale (3)		DD				
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE				
	Réserves réglementées (3)	(dont réserve spéciale des plus-values pour fluctuations de cours BI)	DF				
	Autres réserves	(dont réserves créées à l'achar d'investissements ou d'autres opérations EJ)	DG				
	Report à nouveau		DH				
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	15 497 215			
	Subventions d'investissement		DJ	23 543			
	Provisions réglementées		DK				
	TOTAL (I)		DL	209 843 487	5 000		
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM				
	Avances conditionnées		DN				
	TOTAL (II)		DO				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	88 324			
	Provisions pour charges		DQ				
	TOTAL (III)		DR	88 324			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS				
	Autres emprunts obligataires		DT				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	4 285 175			
	Emprunts et dettes financiers divers (dont emprunts participatifs FI)		DV	48 693 778			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	21 077			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	43 091 941			
	Dettes fiscales et sociales		DY	3 554 944			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	1 780 966			
	Autres dettes		EA	884 652			
	Compte régularisation		EB	11 662			
TOTAL (IV)				EC	102 324 195		
Écart de conversion passif (V)				ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)				EE	312 256 006	5 000	
RENTVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital		EB				
	(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)		IC				
	(2) Dont Écart de réévaluation libre		ID				
	(2) Dont Réserve de réévaluation (1976)		IE				
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme		EF				
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an				EG	102 303 118		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP				EH			

[Cliquez sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

3 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)										DGI-FP N° 2052 2025	
Désignation de l'entreprise : SANDAYA CAMPINGS EXPLOITATION										Néant	
			Exercice N						Exercice N-1		
			France		Exportations et importations nettes (y compris gains et pertes)		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	FA	6 458 721	FB		FC	6 458 721				
	Production vendue	biens	FD		FE		FF				
		services	FG	50 803 253	FI		FI	50 803 253			
	Chiffres d'affaires nets	FJ	57 261 974	FK		FL	57 261 974				
	Production stockée					FM					
	Production immobilisée					FN	153 164				
	Subventions d'exploitation					FO	5 417				
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (2)					FP					
	Autres produits (3) (1)					FQ	635 800				
	Total des produits d'exploitation (2) (1)						FR	58 056 355			
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)					RS	2 317 564				
	Variation de stock (marchandises)					RT	112 439				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					RU	173 845				
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					RV					
	Autres achats et charges externes (3)					RW	29 501 220				
	Impôts, taxes et versements assimilés					RX	757 245				
	Salaires et traitements					RY	6 524 205				
	Charges sociales (10)					RZ	1 238 926				
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *			GA	3 018 810				
			- dotations aux provisions			GB					
		Sur actif circulant : dotations aux provisions			GC	67 827					
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	36 317						
	Autres charges (12)			GE	235 789						
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	43 984 187			
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)										GG	14 072 167
opérations en espèces	Bénéfice antérieur ou perte transférée									GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré									GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						308 578			GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)									GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						2 289 434			GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges									GM	
	Différences positives de change									GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement									GO	
Total des produits financiers (V)						GP	2 598 013				
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions									GQ	
	Intérêts et charges assimilés (9)						1 172 965			GR	
	Différences négatives de change									GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement									GT	
Total des charges financières (VI)						GU	1 172 965				
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)										GV	1 425 048
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)										GW	15 497 215

© Regnology - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les déclarations papier

[Cliquez sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

4 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGI/FP N° 2053 2025

Désignation de l'entreprise : SANDAYA CAMPINGS EXPLOITATION				N° :	
				Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			IIA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital			IIB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			IIC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			IID	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (8 bis)			III	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital			IIIV	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			IIIG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			IIII	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				IIII	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				IIU	
Impôts sur les bénéfices (X)				IIK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				IU	60 654 367
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				IIM	45 157 152
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				IIN	15 497 215
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		IIIO	
	(2)	Dont : produits de locations immobilières		IIIV	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IIIG	
	(3)	- Crédit-bail mobilier		IIIP	(1 032 127)
		- Crédit-bail immobilier		IIIQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IIII	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	2 598 013
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	1 107 873
	6 bis	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		IX	
	6 ter	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		IC	
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		ICD	
	(7)	Dont transferts de charges		A1	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (dont montant des cotisations sociales - cotisations hors CSG/CRDS)		A5	
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	31 779
	(13)	Dont cotisations facultatives (obligatoires) A6		A9	
		Dont cotisations facultatives Madelin		A7	
		Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite		A8	
	(14)	Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (article 39, 1.2°, al.3)		IIS	
	(1)	Total des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reporter le total (7) et le détail au verso)			Exercice N
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
TOTAL GÉNÉRAL					
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N	
				Charges antérieures	Produits antérieurs
TOTAL GÉNÉRAL					

© Regnology - Formulaire TDFC - non réglementaire pour les dépts papier

[Cliquez sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

ANNEXE 2.2

COMPTES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBEE AU 31 OCTOBRE 2025

1 - BILAN ACTIF

DGFIP N° 2050 2025

Désignation de l'entreprise : L'Orée du Bois

Adresse de l'entreprise : 225 Route de la Bouverie 17570 Les Mathes

Date de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12

Date de l'exercice précédent : 12

si dépôt néant, cochez la case : ☐

				Exercice N 2025 31/10/2025	Exercice N-1			
		Net 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement	AB	AC				
		Frais de développement	CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	10 671	10 671		
	Fonds commercial (3)	AH	AI					
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK					
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM					
	Terrains	AN	AO					
	Constructions	AP	AQ					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	511 793	380 221	131 572	146 318	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	2 658 703	1 938 031	720 672	833 689	
	Immobilisations en cours	AV	AW	20 865		20 865	15 000	
	Avances et acomptes	AX	AY					
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT					
	Autres participations	CU	CV	500		500	500	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC					
	Autres titres immobilisés	BD	BE					
	Prêts	BF	BG					
	Autres immobilisations financières	BH	BI	155 276		155 276	150 073	
	TOTAL (II)		BJ	BK	3 357 810	2 318 252	1 039 558	1 156 251
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
		Marchandises	BT	BU	18 965		18 965	21 232
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	3 166		3 166		
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)	BX	BY	189 553	262	189 291	97 723
		Autres créances (3)	BZ	CA	9 425 371		9 425 371	11 214 567
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (autres que titres négociés)	CD	CE				
		Disponibilités	CF	CG	147 264		147 264	321 509
		Charges constatées d'avance (3)	CH	CI	125 184		125 184	151 675
	TOTAL (III)		CJ	CK	9 909 503	262	9 909 241	11 806 706
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à court terme (IV)	CW						
	Prime de remboursement des obligations (V)	CM						
	Pours de conversion actif (VI)	CN						
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1A	13 267 313	2 318 514	10 948 799	12 962 957	
Renvois (3) Dont droit au bail		Coût d'acquisition des immobilisations financières		CP	(B) Part plus d'un an	CR		
Cause de réserve		Stocks		Créances				

© Regipolgy - Formulaire 1101-C, non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquez sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

2 - BILAN PASSIF avant répartition						DGI'IP N° 2051 2025	
Désignation de l'entreprise : L'Orée du Bois						Néant ☐	
						Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) (dont versé : 9 909)				DA	9 909	9 909
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				DB		
	Frais de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK)				DC		
	Réserve légale (3)				DD	3 811	3 811
	Réserves statutaires ou contractuelles				DE		
	Réserves réglementées (3) (dont réserve spéciale des provisions pour fluctuations des cours B1)				DF		
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'immobilisations déductibles d'impôts FJ)				DG		
	Report à nouveau				DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)				DI	647 585	700 375
	Subventions d'investissement				DJ	3 625	4 165
	Provisions réglementées				DK		
	TOTAL (I)				DL	664 930	718 260
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs				DM		
	Avances conditionnées				DN		
	TOTAL (II)				DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques				DP		
	Provisions pour charges				DQ		
	TOTAL (III)				DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles				DS		
	Autres emprunts obligataires				DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)				DU	103 088	153 673
	Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs H)				DV	8 018 050	11 129 789
	Avances et comptes reçus sur commandes en cours				DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				DX	2 017 046	707 984
	Dettes fiscales et sociales				DY	134 482	124 888
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				DZ	7 649	19 447
	Autres dettes				EA	3 555	22 846
Compte régular	Produits constatés d'avance (4)				EB		86 070
TOTAL (IV)				EC	10 283 869	12 244 697	
Frais de conversion passif (V)				ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)				EE	10 948 799	12 962 957	
RENVIS	(1)	Frais de réévaluation incorporé au capital			1B		
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C		
			Frais de réévaluation libre		1D		
			Réserve de réévaluation (1976)		1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme			1F		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	10 232 213	7 841 123
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH		

[Cliquez sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

ANNEXE 4.A

—

BIENS IMMOBILIERS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

NEANT

ANNEXE 4.B

SALARIES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Donnée	Matricule	Établissement	Salarié	Date entrée	Sortie dans période	Date sortie	Date antérieure	Particularités	Section
14805026	SA00000097	OREE	ANDRE Laure	20/12/2013			02/12/2013	CDI	50
14805026	SA00000963	OREE	CARCAVELOS DE CASTRO Mathis né CARCAVELOS	24/11/2025			24/11/2025	Contrat à durée déterminée	53
14805026	SA00000165	OREE	DELETOHLE Joël	10/04/2017			10/04/2017	CDI	50
14805026	SA00013132	OREE	FAILLARD Loop	12/11/2025			12/11/2025	Contrat à durée déterminée	53
14805026	SA00005858	OREE	LE ROUX Sarah	04/11/2024			04/11/2024	CDI	51
14805026	SA00000017	OREE	PARIS Diller	10/11/1993			10/11/1993	CDI	53
14805026	SA00001876	OREE	PRUNT Marjory née FARINE	04/11/2019			04/11/2019	CDI	52
14805016	SA00003615	OREE	SHICLUNA Paul	14/10/2020			14/10/2020	CDI	53

ANNEXE 4.3

—

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Nantissement de 2 500 actions de la société l'Orée du Bois détenues par la société Sandaya Campings Exploitation en garantie d'un prêt octroyé à la société Sandaya Sas auprès du Crédit Agricole Charente Périgord au nominal de 6.400.000 € dont le CRD est de 519.332 € au 31/10/2025.

Nantissement de 2 500 actions de la société l'Orée du Bois détenues par la société Sandaya Campings Exploitation en garantie d'un prêt octroyé à la société Sandaya Sas auprès du Crédit Agricole Charente Périgord au nominal de 600.000 € dont le CRD est de 186.881€ au 31/10/2025.

Nantissement du fonds de commerce de la société Orée du Bois en garantie d'un prêt octroyé à la société Orée du Bois auprès du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux Sèvres au nominal de 349.999 € dont le CRD est de 102.750 € au 31/10/2025.

ANNEXE 8.3

INSCRIPTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Débiteurs

L'OREE DU BOIS - 327 765 350 RCS LA ROCHELLE
225 Route DE LA BOUVIERIE LA FOUASSE 17570 LES MATHES

Document communiqué

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Document communiqué

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sûreté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Sûreté pénale de fonds de commerce	Néant	26/12/2025	•
Warrants agricoles	Néant	26/12/2025	•
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	26/12/2025	•
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	26/12/2025	•
Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	26/12/2025	•
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) ▼ Voir le détail	1	26/12/2025	420 000,00 €
Nantissements de fonds agricole	Néant	26/12/2025	•
Privilèges du Trésor Public	Néant	26/12/2025	•
Prêts	Néant	26/12/2025	•
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	26/12/2025	•
Nantissements de outillage, matériel et équipement	Néant	26/12/2025	•

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Déclarations de créances	Néant	26/12/2025	•
Opérations de crédit-bail en matière mobilière → voir le détail	5	26/12/2025	•
Publicité de contrats de location	Néant	26/12/2025	•
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	26/12/2025	•
Gage des stocks	Néant	26/12/2025	•
Warrantés (hors agricoles)	Néant	26/12/2025	•
Prêts et délais	Néant	26/12/2025	•
Biens insaisissables	Néant	26/12/2025	•
Naissances de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	26/12/2025	•
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	26/12/2025	•
Horlogerie et bijoux	Néant	26/12/2025	•
Instrumente de musique	Néant	26/12/2025	•
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	26/12/2025	•
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	26/12/2025	•
Matériels liés au sport	Néant	26/12/2025	•
Matériels informatiques et accessoires	Néant	26/12/2025	•
Meubles meublants	Néant	26/12/2025	•

Type d'inscription de gage (Jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	26/12/2025	*
Monnaies	Néant	26/12/2025	*
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	26/12/2025	*
Parts sociales	Néant	26/12/2025	*
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	26/12/2025	*
Produits liquides non comestibles	Néant	26/12/2025	*
Produits textiles	Néant	26/12/2025	*
Produits alimentaires	Néant	26/12/2025	*
Autres	Néant	26/12/2025	*

ANNEXE 8.7

—

PRÊTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

	Banque	Montant	Capital restant dû au 31/10/2025
OREE DU BOIS	Crédit Agricole Charente- Maritime Deux Sèvres	349.999 €	102.750 €